

ARRÊTE N° 26/024
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA FERMETURE
DE PARC

Rue de Saint Just

Le Maire de la Commune de La Fouillouse,
VU :

- Le Code de la Route et ses articles 36-37-38-44 et 225,
- Le Code des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, 2212-2 et 2213-2,

CONSIDERANT : La demande de la société Au Carré Vert afin de permettre des travaux d'abattage d'arbres pour des raisons de sécurité, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'accès à la partie du parc des Cèdres situé au droit de l'école primaire « Les Cèdres » sera interdit au public et le stationnement de tous véhicules sera interdit sur les 2 emplacements situés à gauche de l'entrée de l'arrêt minute.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire sera tenu responsable de tous dégâts pouvant être le fait de son chantier et devra s'assurer de la remise en état des lieux.

ARTICLE 4 : Ces dispositions prendront effet le mardi 3 mars et mercredi 4 mars 2026 à partir de 9h00.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Fouillouse,
- Au Carré Vert (par mail)
- M. le directeur de l'école des Cèdres (par mail)

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à La Fouillouse, le jeudi 26 février 2026

Hervé Javelle
Adjoint au maire

